



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 15213

Texte de la question

M. Bernard Accoyer appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les graves conséquences pour certaines entreprises et leurs personnels résultant d'interprétations litigieuses des URSSAF, en matière d'intéressement des salariés. Certains contrôles ont pu révéler l'existence de non-versement de primes d'intéressement à des salariés partis en cours d'année, omission liée manifestement à une erreur matérielle. Prétextant cette omission, l'organisme de recouvrement voudrait opérer une requalification hasardeuse des primes d'intéressement pour l'ensemble des salariés des entreprises concernées, ces primes étant considérées comme des salaires donnant ainsi lieu à un rattrapage considérable de charges sociales. L'ampleur et la disproportion des conséquences financières pour les entreprises justifieraient l'application de solutions plus conformes à l'équité. C'est ainsi que dans une entreprise de près de 1 000 salariés dont le chiffre d'affaires avoisine 500 millions de francs, les pénalités atteindraient la somme d'environ 3 500 000 francs, alors que les sommes incriminées ne représentent que 150 000 francs, soit 2 % des sommes versées au titre de l'accord d'intéressement. Afin de ne pas mettre en péril ces entreprises et de ne pas décourager les directions à poursuivre leurs efforts pour l'intéressement des salariés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend donner des consignes aux URSSAF en vue de mettre un terme à ce type de pratiques et limiter ainsi les redressements en cause à la régularisation des sommes visées.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 441-2 du code du travail, « tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement ; pour ouvrir droit aux exonérations, les accords intervenus doivent instituer un intéressement collectif des salariés ». Il en résulte que l'exclusion d'une partie des salariés emporte, pour l'ensemble des primes d'intéressement versées, la perte du droit à exonération des cotisations de sécurité sociale, ce que confirme la jurisprudence de la Cour de cassation. Dès lors, les URSSAF ne peuvent que se conformer aux dispositions législatives confortées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Pour autant, la situation évoquée par l'honorable parlementaire, qui semble concerner le cas très particulier de l'exclusion d'un nombre très réduit de salariés en raison d'une erreur matérielle, mérite un examen attentif. Aussi, pour répondre à ces situations très spécifiques, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de formuler des recommandations de bienveillance en cas de bonne foi avérée et lorsque l'infraction est constatée pour la première fois.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15213

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3094

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5433